|  |  |
| --- | --- |
|  | Les courbes en direction du ciel du logo de l’OMPI évoquent le progrès de l’humanité stimulé par l’innovation et la créativité. |

AVIS N° 2/2023

**Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques**

**Déclaration faite en vertu de l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)**

1. Le 15 décembre 2022, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) la déclaration visée à l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé “Acte de Genève”) selon laquelle l’OAPI souhaite recevoir une taxe individuelle[[1]](#footnote-2)\* pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de chaque enregistrement international qui lui est notifié en vertu de l’article 6.4) dudit acte.
2. Conformément à la règle 8.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’OAPI, le montant ci‑après en francs suisses de ladite taxe individuelle :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RUBRIQUE** | | **Montant**  *(en francs suisses)* |
| Taxe individuelle | pour chaque enregistrement international | 750 |

1. La présente déclaration prendra effet le 15 mars 2023.

Le 24 février 2023

1. \* En ce qui concerne la déclaration faite par l’OAPI conformément à l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève, veuillez noter que la taxe individuelle de 500 000 francs CFA (XAF) sera perçue par le Bureau international de l’OMPI. [↑](#footnote-ref-2)